

Arrêt

n° 231 035 du 9 janvier 2020
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. GAKWAYA
Rue Le Lorrain 110/27
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 4 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2019 et du 17 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 26 novembre 2019, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 20 mai 2004, le requérant a rejoint son épouse réfugiée en Belgique ; il était muni d'un titre de voyage revêtu d'un visa belge. Le 4 juin 2004, il a introduit une demande de protection internationale en Belgique.
2. Le 26 octobre 2006, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.
3. Le 8 octobre 2012 le requérant a adressé au Commissaire général un courrier lui demandant de procéder à une nouvelle audition.

4. Par son arrêt n° 102 084 du 30 avril 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 26 octobre 2006, cette décision étant entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne pouvait pas réparer.

5. Le 13 mai 2013, le requérant a adressé au Commissaire général un courrier auquel étaient joints de nouveaux témoignages écrits.

6. Le 7 février 2014, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué qui se lit comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 4 juin 2004, vous introduisez une demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes de nationalité rwandaise et d'éthnie hutu. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 20 mai 2004 et y avez introduit votre demande d'asile le 4 juin 2006.

Depuis 1992, vous travaillez comme ingénieur dans la cimenterie Cimerwa de Cyangugu. Votre épouse, [L.M.], y travaille également. Durant la période d'avril à juillet 1994, vous continuez à travailler normalement.

Le 18 juillet 1994, vous fuyez Cyangugu et vous réfugiez à Uvira, puis Bukavu et enfin Goma. Vous vous installez dans le camp de Mugunga et y retrouvez votre mère et vos frères et soeurs. Vous apprenez que votre père a été tué par des militaires du FPR après avoir osé protester contre l'occupation de ses biens. Vous séjournez à Mugunga jusqu'au bombardement des camps.

En novembre 1996, vous fuyez vers Saké et perdez la trace de votre épouse durant la fuite. Vous traversez les forêts zaïroises : Masisi, Rubutu, Ubundu, Tingi Tingi, et arrivez à Mbandaka en janvier 1998. Vous rejoignez le Congo Brazzaville et vous installez dans la ville d'Ouesso. Vous logez chez un Congolais.

En février 2001, vous quittez le Congo Brazzaville pour rejoindre le Cameroun et vous installez à Yaoundé, chez un étudiant rwandais. Vous recevez l'aide d'un prêtre catholique.

En juin 2002, vous décidez de vous rendre au Bénin car vous avez appris que le HCR y fonctionnait bien. Vous introduisez une demande d'asile et obtenez le statut de réfugié le 18 juin 2003. Vous apprenez par des connaissances rwandaises que votre femme se trouve en Belgique.

Le 20 mai 2004, vous rejoignez la Belgique après avoir obtenu un visa à l'ambassade de Belgique à Lagos et y demandez l'asile.

En date du 30 octobre 2006, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous a notifié une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié. Le 13 novembre 2006, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). En date du 30 juillet 2012, vous avez demandé la poursuite de votre procédure. Le CCE a rendu un arrêt d'annulation le 30 avril 2013 (voir arrêt n° 102084) en raison du fait que la décision avait été signée par le Commissaire adjoint lequel, en l'absence de référence aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 qui règlent les cas d'empêchement du Commissaire général à la date de la décision, n'était pas compétent. En date du 13 mai 2013, votre conseil a transmis au Commissaire général trois témoignages émanant de Monsieur [H. E.], [H.I.] et [U.J.] ainsi que la copie de deux courriers électroniques émanant de Messieurs [J. E.] et [J. B.] et la copie d'une « Visitor's Pass » émanant de la République de Tanzanie.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations (et des pièces que vous avez déposées) que vous avez obtenu le statut de réfugié au Bénin. Le dossier administratif ne contient pas assez d'éléments pour conclure que le Bénin remplit les conditions quant à l'application du concept de premier pays d'asile, conformément à l'article 48/5, §4 de la loi sur les étrangers. Par conséquent, votre demande d'asile sera examinée par rapport à votre pays d'origine, à savoir le Rwanda.

Or, en ce qui concerne le Rwanda, les événements dont vous faites le récit portant sur la période d'avril à juillet 1994 vont totalement à l'encontre des informations objectives dont dispose le commissariat général et annexées au dossier administratif mettant ainsi sérieusement en doute votre volonté de faire toute la lumière sur les faits s'étant déroulés durant cette période.

Premièrement, vous déclarez au cours de vos différentes auditions que durant la période d'avril à juillet 1994, vous avez travaillé au sein de la Cimerwa (cimenterie de Cyangugu), en tant que cadre de laboratoire. Invité à exposer la situation qui prévalait dans l'usine avant le début du génocide, vous expliquez que l'usine était dirigée par un Chinois (audition au fond du 15/09/2006, p.3) et que les Chinois étaient responsables des engagements du personnel. A la question de savoir si la direction de l'usine engageait aussi bien des Hutu que des Tutsi (fond du 15/09/2006, p.4), vous répétez que seuls les Chinois décidaient et précisez que les Rwandais n'avaient aucun poids. Vous ajoutez encore ne pas pouvoir estimer le nombre d'employés tutsi présents dans l'usine car, selon vos dires, pour un Rwandais originaire du Nord, il est difficile de distinguer un Hutu d'un Tutsi (fond, 15/09/06, p.4). Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat et annexées au dossier administratif, la discrimination et la haine ethnique étaient bien présentes au sein de l'usine avant le génocide. Selon un employé de la Cimerwa interviewé par l'officier de liaison ARGO en date du 9 août 2006, « on regardait, avant d'embaucher quelqu'un, la mention ethnique sur la carte d'identité. Peu de Tutsi étaient engagés avant le génocide, et parmi les cadres, il n'y en avait que trois ou quatre ». Ce témoin ajoute que les Tutsi étaient torturés dès 1990, que certains étaient mis en prison, que chaque Tutsi était interrogé par le Directeur général adjoint (Un employé Cimerwa, interview réalisée par [...], Attaché, Officier de Liaison ARGO, le 9/08/06, à Bugarama).

Ce témoignage contredit donc clairement vos déclarations en ce qui concerne le climat qui régnait dans l'usine et le rôle joué par les Chinois dans sa direction.

Deuxièmement, interrogé sur la situation qui prévalait dans l'usine au début d'avril 1994 (audition au fond du 15/09/06, p.5), vous déclarez que la situation était calme car les partis politiques n'avaient pas influencé la cimenterie du fait que la direction était aux mains des Chinois. Or, selon les informations dont dispose le Commissariat et annexées au dossier administratif, Joseph Nzirorera, Secrétaire général du Mouvement républicain national pour le développement et la démocratie (MRND) et ancien Ministre dans les gouvernements MRND de 1987, 1989, 1990, 1991, a remplacé le directeur de l'usine dès 1991 et a nommé [M.S.]qui était un originaire de sa commune. Il a changé la quasi-totalité de l'administration de la Cimerwa et a même nommé son demi-frère comme directeur administratif (Official Website of The Republic of Rwanda, List of Category 1 – Genocide suspects – Cyangugu, n° 760 sur <http://www.gov.rw/government/442-794PUBLICYAN.htm>). Ainsi la principale entreprise du pays passait sous son contrôle et, par la même occasion, sous celui de la présidence. La Cimerwa devenait ainsi une des contributrices au financement des milices interahamwe (Assisesrwanda2001.be, 5.5.20. Témoin de contexte: André GUICHAOUA, sur <http://www.assisesrwanda2001.be/050520.html>).

Au vu de ces informations, vos déclarations selon lesquelles les partis politiques n'ont pas influencé la cimenterie sont dénuées de toute crédibilité.

Troisièmement, vous déclarez lors de votre seconde audition au fond devant le Commissariat (p.6), que les Interahamwe ne sont pas entrés dans l'usine durant la période du génocide car des gendarmes gardaient l'entrée. A la question de savoir si les ouvriers ont été menacés à l'intérieur de l'usine (fond, 15/09/2006, p.6 et p.10), vous ne mentionnez que le pillage et la destruction de la maison de votre voisin Amon mais sans pouvoir en préciser le responsable. Vous réaffirmez lors de la même audition que les interahamwe n'ont pas essayé de rentrer dans l'usine pour venir chercher les Tutsi (p.8) et affirmez ignorer le nombre d'employés de l'usine morts ou disparus durant cette période (p.12). Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat et annexées au dossier administratif, au moins deux attaques de miliciens ont été dirigées contre la cimenterie au cours du mois d'avril. Deux témoins présents dans l'usine à l'époque du génocide ainsi qu'une autre source (Raymond BONNER, In one corner of Rwanda, life comes back, Portland Oregonian, 27/08/1994; Raymond BONNER, Hutu and tutsi mill the rice and set an example, The New York Times, 27/08/1994), mentionnent une attaque en

date du 12 avril et une autre, bien organisée, en date du 16 avril. Selon ces sources, cette deuxième attaque était organisée par Yussuf Munyakazi, du MRND, qui avait un camp de milices. Les miliciens, avec l'aide des habitants, ont tué beaucoup de gens dans la Cimerwa et dans ses environs. Un des témoins précise que les Interahamwe ont attaqué et saccagé le quartier et toutes les maisons de la Cimerwa, cherchant des Tutsi et "ceux qu'on disait avoir les mêmes idées". Ce témoin parle de beaucoup de morts dans les quartiers résidentiels de la Cimerwa (Le Directeur administration de la Cimerwa, interview réalisée par [...], Attaché, Officier de Liaison ARGO, 9/08/06, Bugarama). Confronté à ces informations (fond, 15/09/06, p.15), vous maintenez vos déclarations selon lesquelles vous n'étiez pas au courant de ces événements et affirmez qu'il n'y a pas eu de massacres à l'intérieur de l'usine en date du 16 avril.

Au vu de ces faits et du fait que vous habitez dans l'enceinte même de l'usine (fond, 15/09/06, p.3), il n'est pas crédible que vous n'ayez eu connaissance de ces événements.

Quatrièmement, interrogé sur la situation prévalant à l'extérieur de l'usine durant la période d'avril à juillet 1994 (audition au fond, 15/09/06, p.7), vous affirmez ne pas avoir été au courant de ce qui s'y passait. A la question de savoir si vous écoutiez les nouvelles à la radio (fond, 15/09/06, p.8), vous déclarez écouter Radio Rwanda mais affirmez que cette radio ne rapportait pas les massacres qui avaient lieu, mais parlait de la guerre et des affrontements. Interrogé une seconde fois au sujet des massacres qui auraient eu lieu à l'extérieur de l'usine (fond, 15/09/06, p.8), vous répondez que vous entendiez par les commentaires des ouvriers, qu'on avait tué des gens, mentionnant des « affrontements entre les miliciens de différents partis », mais ajoutez ne pas vous intéresser beaucoup à cela car vous n'étiez pas de la région. A la question de savoir s'il y a eu beaucoup de morts en dehors de l'usine (fond, 15/09/06, p.10), vous répondez ne pas avoir entendu parler de massacres à côté de la cimenterie. Or, hormis les « affrontements entre les miliciens des différents partis » que vous mentionnez, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat et annexées au dossier administratif, que des massacres systématiques et à caractère ethnique se sont produits dans votre région, et plus précisément dans les alentours directs de la Cimerwa. Ainsi, pour l'ensemble de la commune de Bugarama, le nombre de victimes estimé oscille entre 342 et 457 personnes dont une septantaine pour la cellule de Shara mises dans une fosse, une quarantaine pour la cellule de Nyabishungu enterrées dans une fosse et un nombre indéterminé dans une fosse dans la cellule de Nyabitare, ces trois cellules entourant le site de la Cimerwa (Commission pour le Mémorial du génocide et des massacres au Rwanda, Rapport préliminaire d'identification des sites du génocide des massacres d'avril – juillet 1994 au Rwanda, février 1996, p. 47; Antoine KAPITENI, Documents : dossier génocide, La première estimation du nombre des victimes du génocide des Batutsi du Rwanda de 1994, commune par commune, <http://rwanda.free.fr/docs1c.htm>). Selon Raymond Bonner (Raymond BONNER, In one corner of Rwanda, life comes back, Portland Oregonian, 27/08/1994; Raymond BONNER, Hutu and tutsi mill the rice and set an example, The New York Times, 27/08/1994), une vingtaine d'employés tutsi qui avaient tenté de se cacher dans la fabrique ont été découverts par les miliciens et tués. Une septantaine d'autres employés de l'usine ont également été massacrés dans la cellule de Shara.

Confronté à ces informations (fond, 15/09/06, p.14), vous répétez ne pas être au courant de tels événements et que vous ne pouviez pas savoir ce qui se passait à l'extérieur.

Votre incapacité à témoigner de ces événements alors que, selon vos déclarations, vous étiez un témoin de premier plan puisque vous habitez dans l'usine jusqu'au 18 juillet 1994 (fond, 15/09/06, p.3) n'est pas crédible et laisse à penser que, soit vous cherchez à occulter une partie de la réalité sur ce qui s'est passé à la Cimerwa durant le génocide, soit vous n'étiez pas présent dans cette usine. La crédibilité de vos déclarations en sort donc fortement amoindrie. A ce propos, il convient déjà à ce stade de relever que les trois témoignages que vous déposez en date du 13 mai 2013 appuient cette seconde hypothèse (voir infra).

Notons par ailleurs que vos déclarations relatives aux informations diffusées par Radio Rwanda durant le génocide ne sont pas conformes à la réalité. Ainsi, vous déclarez lors de votre audition au fond (15/09/06, p. 8) que la Radio Rwanda ne mentionnait pas les massacres qui avaient lieu, mais uniquement les affrontements entre les différentes parties. Or, selon l'ouvrage de Jean-Pierre Chrétien consacré aux médias à l'époque du génocide (cf dossier administratif), la Radio nationale « Radio Rwanda » est devenue très tôt un organe de combat et de délation, au service de la haine et de la manipulation ethnique (J.-C. Chrétien (dir.), Les médias du Génocide, éd. Karthala, 1995, p.56). « [...] la fédération internationale des droits de l'homme a conclu à l'existence d'un véritable complot associant

Radio Rwanda à la milice Interahamwe [...] et à des groupes de militaires pour provoquer délibérément massacres et dévastations contre la minorité tutsi (Ibidem, p.60).». De nombreuses sources jointes au dossier administratif (www.rsf.org/IMG/pdf/rapportrwandaFR.pdf; www.menapress.com/article.php?sid=1332; www.voltairenet.org/article8237.html) corroborent le caractère extrémiste et incitatoire à la haine des émissions diffusées par Radio Rwanda durant le génocide . On y parlait explicitement des massacres qui avaient lieu, des rondes et des barrières et des appels aux meurtres étaient lancés sur ses ondes (J.-C. Chrétien (dir.), Les médias du Génocide, éd. Karthala, 1995, pp. 191-192 ; 297-303). Il est clair que durant trois mois Radio Rwanda a tenu un discours très proche de celui que l'on entendait sur la RTLM (Radio-télévision libre des mille collines, dont vous étiez actionnaire) à savoir un appel à la haine raciale.

Au vu de ces informations, vos déclarations relatives à cette radio et votre ignorance affichée des massacres qui se déroulaient derrière la porte de l'usine où vous viviez, manquent cruellement de vraisemblance.

Cinquièmement, interrogé sur les responsabilités éventuelles des cadres dirigeants de la Cimerwa dans les massacres qui se sont déroulés entre avril et juillet 1994, et en particulier celles du directeur [M.S.] et de l'ingénieur en chef [C.N.] (fond, 15/09/06, p.9), vous répondez ignorer si ces gens ont eu une responsabilité dans les massacres et précisez qu'ils n'avaient pas le pouvoir de défendre les gens. Lors de votre première audition au fond (CGRA, 20/03/06, p.6), vous avancez une version sensiblement différente puisque vous déclarez que [M.S.], le directeur, défendait les Tutsi. Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat et annexées au dossier administratif, plusieurs membres de l'équipe dirigeante de la Cimerwa ont participé activement au meurtre des employés tutsi de l'usine et de leur famille et entre autres : [M.S.], le directeur ; [T. R.], le directeur adjoint et [C.N.], le directeur technique (African Rights, Death, Despair and Defiance, August 1995, London, p.142-143).

Vos déclarations manquent à nouveau de crédibilité et de vraisemblance.

Sixièmement, interrogé sur votre sentiment par rapport à la politique du Gouvernement Intérimaire durant le génocide (fond, 15/09/06, p.11), vous répondez de manière évasive, affirmant que selon vous, le gouvernement n'a pas pris ses responsabilités et n'a pas pu apporter la sécurité dans le pays. A la question de savoir quel était l'objectif du gouvernement intérimaire durant cette période (fond, 15/09/06, p.11), vous répondez ne pas le savoir. A la question de savoir si le gouvernement intérimaire a eu un rôle dans la planification du génocide, vous répondez à nouveau ne pas le savoir, et ne pas être en possession des informations qui pourraient vous faire affirmer qu'il a joué un rôle ou non. A la question de savoir si vous n'avez pas pu vous forger une idée par la suite, vous répondez à nouveau ne pas avoir d'information pour vous forger une opinion. Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat et annexées au dossier administratif, la politique du gouvernement intérimaire était, sans équivoque, extrémiste et consistait à encourager les actes de génocide. Le gouvernement dirigé par Jean Kambanda était composé de membres partisans de l'aile Hutu Power et le colonel Bagosora, l'homme fort militaire du Hutu Power, figurait parmi les initiateurs des massacres. Bagosora et ses partisans travaillaient à canaliser la haine populaire pour encourager les tueries et le génocide. Le premier Ministre et le Ministre de l'Intérieur ordonnaient aux préfets de participer et de faire participer les personnalités politiques locales aux efforts en vue d'assurer la « sécurité ». Il ne fait en tous cas aucun doute que, pendant toute la durée du génocide, les actes commis et les tueries étaient dictés ou soutenus par les hautes autorités nationales.

Dès lors, le caractère évasif de vos réponses et le soin que vous prenez à ne pas vous prononcer clairement sur la politique du gouvernement intérimaire ne sont pas acceptables au vu de votre niveau d'instruction et du contexte familial qui est le vôtre. Vous êtes en effet le demi-frère de Joseph Nzirorera, qui, à l'époque des faits, était Secrétaire général du MRND et, à ce titre, a exercé une autorité sur les milices interahamwe. Il a aussi exercé diverses activités politiques. En juillet 1994, il a notamment été président du Conseil national pour le développement, le parlement rwandais (Tribunal Pénal International pour le Rwanda, Trial Watch à propos de Joseph Nzirorera sur <http://www.trial-ch.org/fr/trial-watch/profile/db/facts/josephnzirorera208.html>). Vous êtes de plus le beau-fils de Laurent Semanza, ancien bourgmestre de Bicumbi, condamné à 35 ans de prison par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda, pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et génocide (Tribunal Pénal International pour le Rwanda, Trial Watch à propos de Laurent Semanza sur <http://www.trial-ch.org/fr/trial-watch/profile/db/facts/laurentsemanza205.html>). Il n'est pas crédible que, dans un tel contexte, et tenant compte de votre capacité de jugement, vous ne soyez pas au courant des

accusations portées contre les membres du gouvernement intérimaire et ne soyez pas à même d'exprimer une opinion à ce sujet.

Septièmement, vous déclarez devant le Commissariat qu'aucune réunion des chefs de service de l'usine ne s'est tenue durant la période du génocide (fond, 15/09/06, p.12). Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat et annexées au dossier administratif, une réunion s'est tenue dans l'usine à la date du 15 avril 1994, de 21h à 23h. Les maisons des Tutsi dans l'enceinte même de l'usine ont été marquées à la peinture rouge suite à cette réunion (Un employé Cimerwa, interview réalisée par [...], Attaché, Officier de Liaison ARGO, le 9/08/06, à Bugarama). Selon un autre témoin, la direction générale a réuni les chefs et la direction dès le lendemain du 6 avril, pour les informer qu'en dehors des équipements principaux, il fallait arrêter les matériels. Un couvre-feu a été instauré (Le Directeur administration de la Cimerwa, interview réalisée par [...], Attaché, Officier de Liaison ARGO, 9/08/06, Bugarama). Interrogé à ce sujet (fond, 15/09/06, p.13), vous affirmez que ces témoignages sont faux et restez sur vos premières déclarations.

Huitièmement, toujours au sujet de la situation qui prévalait dans l'usine durant la période du génocide, vous déclarez devant le Commissariat qu'aucun réfugié n'est venu se cacher dans l'usine et que des rondes étaient organisées par l'ingénieur en chef durant la nuit pour empêcher les Interahamwe et les agents du FPR de rentrer dans l'usine et de menacer les gens (fond, 15/09/06, p.8). A la question de savoir si les gens qui faisaient ces rondes étaient armés (fond, 15/09/06, p.8), vous répondez par la négative et ajoutez qu'il s'agissait juste d'une « promenade ». Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat et annexées au dossier administratif, non seulement certains Tutsi s'étaient cachés dans l'usine (Un employé employé Cimerwa, interview réalisée par [...], Attaché, Officier de Liaison ARGO, le 9/08/06, à Bugarama et le Directeur administration de la Cimerwa, interview réalisée par [...], Attaché, Officier de Liaison ARGO, 9/08/06, Bugarama), mais en plus, l'ingénieur en chef dont vous parlez a participé activement aux attaques contre les employés de la Cimerwa (African Rights, Death, Despair and Defiance (Revised 1995 edition), August 1995, London, p.142-143). Vos déclarations sont donc dénuées de toute crédibilité.

En conclusion, il est permis de constater que l'ensemble de vos déclarations relatives à la période d'avril à juillet 1994 sont totalement contredites par les informations objectives dont dispose le Commissariat.

De ce constat découle deux hypothèses : soit vous n'étiez pas à la Cimerwa durant les mois du génocide, ce qui expliquerait que vous soyez incapable de retracer les événements qui s'y sont déroulés ; soit vous y étiez mais cherchez à occulter ce qui s'y est passé. Dans les deux cas, le Commissariat est en droit de conclure que vous avez cherché à tromper les autorités responsables de votre demande d'asile en ne disant pas toute la vérité sur votre parcours.

Le questionnaire dûment complété et les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Bien au contraire, les témoignages émanant de Monsieur [H.E.] daté du 11 octobre 2012, d'[U.J.] daté du 12 octobre 2012 ainsi celui de [H.I.] daté du 22 octobre 2012, que vous avez déposés, par l'intermédiaire de votre conseil, en date du 13 mai 2013, confortent le Commissariat dans sa conviction que vous n'étiez pas présent à la cimenterie durant le génocide.

A ce propos, le Commissariat général relève plusieurs contradictions entre d'une part, le contenu de ces témoignages entre eux et d'autre part, entre le contenu de ces témoignages et vos propres déclarations. Ainsi, selon vos propres affirmations, vous vous trouviez à la cimenterie lorsque vous avez appris le décès du Président Habyarimana en date du 7 avril 1994. Vous affirmez être resté sur votre lieu de travail, dans lequel vous résidiez, jusqu'au 17 juillet 1994 (audition du 20 mars 2006, p.5 et audition du 15 septembre 2006, p.3 et p.6). Or, si Monsieur [H.I] confirme que vous travailliez à la Cimenterie, il affirme néanmoins qu'il était en votre compagnie à Kigali puis à Ruhengeri durant la période allant du 7 avril 1994 au 29 avril 1994. Monsieur [H.E.] produit une version totalement contraire à la vôtre en soutenant que vous avez quitté Bugarama (Cyangugu) le dimanche 3 avril 1994 pour Kigali où vous deviez participer à un mariage. Il affirme vous avoir rencontré le 4 mai à Nkuli (Ruhengeri). Ce dernier poursuit en disant être rentré à la CIMERWA en juin et qu'il ne vous y a plus revu. Il conclut en affirmant que vous n'êtes jamais retourné à la CIMERWA entre le 3 avril 1994 et le 18 juillet 1994. Quant à Madame [U.J.], si elle confirme que vous aviez un emploi à la cimenterie située à Bugarama (Cyangugu), elle affirme néanmoins que vous vous trouviez à Kigali en date du 7 avril 1994.

De cela, il ressort que ces témoignages rentrent en totale contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous avez poursuivi vos activités professionnelles à la cimenterie durant la période d'avril à juillet 1994. Ces contradictions renforcent donc la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'étiez pas présent à la CIMERWA durant la période du génocide.

Par ailleurs, vous déposez la copie d'un « Visitor's Pass » ainsi qu'une copie de deux courriers électroniques émanant de Messieurs [J. E.] et [J.B.] concernant un billet électronique envoyé dans le but de déposer un témoignage devant le Tribunal Pénal International d'Arusha (TPIR). Tout d'abord, il convient de relever que ces documents sont produits en copie ce qui empêche de garantir leur authenticité. Ensuite, il convient également de souligner que votre nom ne figure sur aucune des adresses électroniques et n'apparaît qu'au début du corps de texte, ce qui empêche de garantir que le corps de texte n'aït pas été modifié. Enfin, le Commissariat général relève encore que le « Visitor's Pass » n'est pas dûment rempli, des champs restant vides et qu'aucune photo n'a été apposée sur le document. De cela, il ressort que ce document ne comporte aucune donnée probante permettant de le relier à votre personne.

Quoiqu'il en soit, à considérer ces documents comme authentiques, quod non en l'espèce, le CGRA estime qu'ils permettent tout au plus d'établir que vous avez été invité à témoigner devant le TPIR. Or, vous ne déposez aucun commencement de preuve ou toute autre information laissant conclure que le simple fait d'avoir déposé un témoignage puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Ces documents ne permettent donc pas de déduire que ce simple témoignage accréditerait vos craintes de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda de ce fait.

Quant à la carte de réfugié du Bénin, votre diplôme d'ingénieur et votre titre de voyage de réfugié, ils attestent de votre identité, sans plus.

Par conséquent, compte tenu des incohérences susmentionnées et des informations objectives dont nous disposons, qui enlèvent toute crédibilité à l'entièreté de vos déclarations, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1erA, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le fait que votre épouse, [...], ait été reconnue réfugiée ne saurait suffire à vous octroyer le statut de réfugié. En effet, contrairement à vous, cette dernière est rentrée au Rwanda en décembre 1996 et a fait l'objet de deux arrestations en janvier 1997 et en août 1997 (audition du 09/08/2001, p.4-5 et p.8). De ses déclarations, il ressort que ces deux arrestations n'étaient aucunement liées à vous mais qu'elles sont survenues dans un climat d'insécurité dû aux nombreuses attaques perpétrées dans le Nord du pays et qui poussaient les autorités rwandaises à la recherche des infiltrés à arrêter massivement les réfugiés rwandais revenant dans leur pays (audition du 20/11/2000, p.4-6 et audition du 09/08/2001, p.6 et p. 8-9).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Les nouveaux éléments

7.1 En annexe de son recours, le requérant communique plusieurs pièces documentaires, qu'il inventorie comme suit :

- Originaux du billet d'avion électronique et courriels de [J.B.] et [J.E.E.];
- Lettre du 11 juin 2003 par laquelle les autorités béninoises lui annoncent qu'il a été reconnu réfugié ;
- Fiche d'information relative à son éligibilité ;
- Témoignage de son fils [T.J.] ;
- Témoignage de ses frère et sœur [N.F.] et [M.J.] reconnus réfugiés en France ;
- Témoignage de sa nièce [F.K.], fille de Monsieur [J.N.] ;
- Jugement de divorce prononcé le 28.5.2013 par le Tribunal de Première Instance de Charleroi.

7.2. A l'audience du 26 novembre 2019, le requérant dépose une note complémentaire à laquelle il joint une preuve de versement d'une pension alimentaire à son enfant et une attestation d'inscription de celui-ci dans une haute école.

7.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

III. Moyen unique

III.1. Thèse de la partie requérante

8. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de : articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ; articles 49, § 1er, 6°, 57/6, al 1er, 3° de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ; article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ; les articles 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; les principes de bonne administration d'un service public, du devoir de prudence, de l'erreur d'appréciation, de l'application exacte des dispositions légales, de la motivation suffisante, exacte des décisions administratives, de la prise en compte de tous les éléments de la cause et du principe de l'unité de la famille ».

9. Dans ce qui s'analyse comme une première branche, il reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté sa demande d'être à nouveau entendu et de ne pas avoir tenu compte des nouveaux éléments qu'il avait déposés. Il fait valoir, d'une part, que des « nouveaux éléments survenus soit dans sa vie familiale ou personnelle, soit dans son entourage [avaient] une influence certaine sur sa demande d'asile » et , d'autre part, qu'il « avait souhaité déposer de nouvelles déclarations qui changerait fondamentalement la physionomie de sa demande d'asile relativement aux déclarations déjà déposées ». Il considère que l'acte attaqué aurait dû indiquer les motifs ayant entraîné le refus de procéder à un nouvel entretien.

Selon lui, « le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne jouissant pas d'un pouvoir d'instruction, ne peut pas suppléer à cette carence ».

10. Dans ce qu'il intitule des « Observations pertinentes importantes », et qui peut se lire comme une deuxième branche, il rappelle dans un premier temps qu'il été reconnu réfugié au Bénin le 18 juin 2003, être arrivé en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial avec son ex-épouse et ses enfants. Il estime que la partie défenderesse aurait dû confirmer cette qualité en application de l'article 57/6, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Il reproche, en outre, à la partie défenderesse de ne pas s'être assurée qu'en cas de renvoi au Bénin, il ne serait pas expulsé au Rwanda, en violation de l'article 33 de la Convention de Genève précitée.

Il se revendique ensuite de « l'application de la règle de l'Unité de la famille », son ex-épouse et ses enfants, aujourd'hui naturalisés belges, ayant été reconnus réfugiés en Belgique.

Il énonce enfin diverses considérations relatives à ce qu'il présente comme de nouveaux motifs de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda. Il invoque, à cet égard, son lien de parenté avec deux personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après « TPIR »), le fait qu'il a lui-même témoigné au TPIR et serait, à ce titre, perçu par les autorités rwandaises comme ayant aidé une personne poursuivie pour génocide et, enfin, le décès de son père, tué selon lui par des hommes du Front patriotique rwandais (FPR).

11.1. Dans ce qui s'analyse comme une troisième branche, il revient sur les motifs de la décision attaquée et affirme ne pas avoir été présent sur son lieu de travail – la cimenterie de Cyangugu – durant la période du génocide, soit entre avril et juillet 1994. Se référant à ses origines du nord du Rwanda, il déclare, par ailleurs, avoir été persécuté par ses collègues originaires du sud du pays, où se trouvait la cimenterie et, à cet égard, remet en cause le caractère objectif des informations recueillies par la partie défenderesse auprès d'autres employés de la cimenterie.

11.2. Affirmant avoir « toujours précisé qu'il n'était à Cyangugu encore moins à l'usine » durant la période du génocide, il explique ne pouvoir, pour cette raison, décrire la situation qui y prévalait mais indique que « Cyangugu et la cimenterie en particulier étaient relativement calmes » durant cette période.

Il allègue alors que, craignant « de s'exposer » en tant que ressortissant du nord travaillant au sud, « [i]l devait se cacher et ne pouvait pas être au courant de ce qui se passe [en] dehors [de la cimenterie] », et continue de soutenir que « certains membres du personnel de la CIMERWA ont été tués. Néanmoins, à sa connaissance, il n'y a pas eu une attaque dirigée directement contre la cimenterie ». Du reste, il précise que les informations transmises par Radio Rwanda pendant le génocide « étaient modérées par rapport à celles véhiculées par la RTLM ».

Quant à la politique du gouvernement intérimaire durant le génocide, il souligne que lui-même ne fait pas de politique mais que sa filiation avec son demi-frère et son ex-beau-père – eux politiquement impliqués et condamnés par le TPIR – pourrait lui valoir des ennuis au Rwanda.

Il insiste, enfin, sur le fait qu'il n'a nullement tenté de tromper les autorités dans la mesure où, s'il avait été entendu comme il l'avait demandé, il aurait précisé qu'il ne se trouvait pas à Cyangugu pendant le génocide, mais que la partie défenderesse a refusé de l'entendre.

Quant aux documents par lui présentés, il revient sur trois témoignages privés qui, à son sens, accréditent ses dernières déclarations.

11.3. En conclusion, il sollicite, à titre principal, la confirmation de son statut de réfugié obtenu au Bénin. A titre subsidiaire, il sollicite l'application du principe de l'unité de famille et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre infinitimement subsidiaire, il demande que lui soit octroyé le statut de réfugié ou de protection subsidiaire en raison de ses liens de parenté avec deux personnes condamnées par le TPIR. Enfin, à titre très infinitimement subsidiaire, il demande que soient accueillis les nouveaux éléments par lui déposées au sens de l'article 39/76, §1er, alinéas 2 à 6, de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'annuler l'acte attaqué en application de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la même loi et de renvoyer la cause devant les services du Commissaire général pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

III.2. Décision du Conseil

A. Quant à la première branche

12. Le requérant n'indique pas quelle règle de droit aurait imposé à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition à la suite de l'arrêt n° 102 084 du 30 avril 2013 du Conseil. A défaut pour le requérant d'indiquer quelle règle de droit aurait été violée par la partie défenderesse, sa critique est irrecevable dans la mesure où elle porte sur l'absence de nouvelle audition.

13.1. En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé son refus de procéder à une nouvelle audition après l'arrêt n° 102 084 du 30 avril 2013, il convient de relever en premier lieu que, contrairement à ce qu'indique la partie requérante, son courrier du 13 mai 2013 ne contient aucune demande formelle d'être entendu, mais se limite à se référer à un courrier antérieur à cet arrêt et à communiquer des éléments nouveaux. Or, la décision attaquée a bien tenu compte de ces éléments nouveaux dans sa motivation et a d'ailleurs relevé à juste titre qu'ils contredisaient la version des faits donnée par le requérant. Il n'appartenait pas au Commissaire général d'indiquer, en outre, pourquoi ces nouveaux éléments ne justifiaient pas qu'il soit procédé à une nouvelle audition.

13.2. Par ailleurs, l'arrêt n° 102 084 du 30 avril 2013 a eu pour effet de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin de réparer une irrégularité substantielle. Il ne lui imposait pas de reprendre *ab initio* l'instruction de la demande de protection internationale du requérant, le redressement de l'irrégularité ayant entraîné l'annulation pouvant s'effectuer sur la base des éléments du dossier de l'instruction qui n'étaient pas entachés par cette irrégularité. Si le requérant souhaitait « déposer de nouvelles déclarations qui changeraiient fondamentalement la physionomie de sa demande d'asile relativement aux déclarations déjà déposées », il lui appartenait de le faire par écrit afin de permettre au Commissaire général d'apprécier si, le cas échéant, une nouvelle mesure d'instruction se justifiait. Or, comme cela vient d'être indiqué, la lettre du 13 mai 2013, ne fait même plus mention de ces possibles « nouvelles déclarations », ni d'une demande d'être à nouveau entendu. A supposer même que cette lettre puisse se comprendre comme un rappel de la demande d'audition formulée dans la lettre du 8 octobre 2012, ce courrier se bornait à une affirmation générale sans aucune indication concrète quant au contenu des « nouvelles déclarations ».

L'absence de référence explicite dans la motivation de l'acte attaqué à une demande qui avait été formulée de manière aussi vague et incertaine ne saurait constituer une irrégularité substantielle au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

14. Le moyen ne peut pas être accueilli dans sa première branche.

B. Quant à la deuxième branche

15.1. Conformément à l'article 57/6, l'article 57/6, § 1^{er}, 3^o, le Commissaire général est compétent « pour confirmer ou refuser de confirmer le statut de réfugié à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 49, § 1er, 6^o » de la loi du 15 décembre 1980. Quant à l'article 49, § 1^{er}, 6^o, de la loi, il prévoit qu'est considéré comme réfugié au sens de cette loi, « l'étranger qui, après avoir été reconnu comme réfugié alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un autre Etat partie contractante à la Convention internationale relative au statut des réfugiés, a été autorisé par le ministre ou son délégué, à séjourner ou à s'établir dans le Royaume, à condition que sa qualité de réfugié soit confirmée par l'autorité visée au 2^o ou 3^o ».

Or, il ne ressort ni du dossier, ni de la requête que le requérant a été autorisé par le ministre ou son délégué, à séjourner ou à s'établir dans le Royaume au sens de cette disposition.

15.2. Il ressort, en outre, de ces dispositions que le Commissaire général n'est pas obligé de confirmer la qualité de réfugié de l'étranger qui a été reconnu comme tel alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un autre Etat partie contractante à la Convention de Genève. Il peut également refuser de confirmer cette qualité. Or, en l'espèce, le Commissaire général a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. Ce faisant, il a donc refusé de confirmer qu'il possède cette qualité et, partant, qu'il peut prétendre à bénéficier en Belgique du statut qui s'y attache. Il est indifférent, quant à la possession de la qualité de réfugié, que l'examen qui conduit à reconnaître ou à refuser de reconnaître celle-ci ait été mené sur la base de l'article 57/6, § 1^{er}, 1^o ou 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, le Commissaire général ayant estimé que le requérant ne possède pas cette qualité il n'aurait, en toute hypothèse, pas pu confirmer qu'il la possède. Le requérant n'a donc, en tout état de cause, aucun intérêt à sa critique.

16. En ce qu'il se revendique de « l'application de la règle de l'Unité de la famille », le requérant n'indique pas quelle règle de droit lui ouvrirait un droit à bénéficier automatiquement du même statut qu'un membre de sa famille bénéficiant d'une protection internationale en Belgique.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que la Convention de Genève ne consacre pas expressément un droit au maintien de l'unité de la famille. Le principe du maintien de l'unité familiale est, en revanche, garanti dans le droit de l'Union européenne par l'article 23 de la directive 2011/95/UE. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. La directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille [...] du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Dès lors qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection, la critique du requérant manque en droit.

17.1. Le requérant soutient, par ailleurs, que certains motifs de crainte n'auraient pas été dûment pris en compte par la partie défenderesse. Il fait état de la condamnation par le TPIR de certains proches parents, de son propre témoignage devant ce tribunal international et de l'assassinat de son père. Le Conseil constate, en premier lieu, que la décision attaquée à bien pris en compte les documents visant à établir que le requérant a témoigné devant le TPIR. La décision attaquée indique, d'une part, que des doutes existent quant à l'authenticité ou à la fiabilité de ces pièces et, d'autre part, qu'à supposer même ces documents authentiques, « ils permettent tout au plus d'établir que [le requérant] a été invité à témoigner devant le TPIR » mais qu'il ne dépose « aucun commencement de preuve ou toute autre information laissant conclure que le simple fait d'avoir déposé un témoignage puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda ».

17.2. S'agissant des autres motifs de crainte, la circonstance que certains de ces éléments n'ont pas été mentionnés dans la motivation de la décision attaquée ne constitue pas une irrégularité substantielle qui ne pourrait être réparée par le Conseil. Le Conseil n'aperçoit pas non plus en quoi des mesures d'instruction complémentaires seraient nécessaires à ce sujet pour lui permettre de confirmer ou de réformer la décision attaquée. S'il faut comprendre que la critique du requérant à cet égard vise à obtenir l'annulation de la décision attaquée en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o, elle est irrecevable, les conditions de la loi n'étant pas réunies.

17.3. Pour sa part, le Conseil prend ces éléments en considération dans son appréciation du bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Il estime toutefois que ni le fait d'avoir témoigné devant le TPIR, ni l'existence d'un lien de parenté du requérant avec des personnes qui ont été condamnées par ce tribunal ne constituent, en soi, des éléments objectifs suffisant à justifier une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour au Rwanda ou de sérieux motif de croire qu'il encourrait un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans ce pays. Quant au décès du père du requérant, il ressort d'un courrier joint à la requête qu'il serait survenu en août 1994 (requête, annexe 7) ; le Conseil estime que même à le supposer établi, ce fait, qui n'est nullement étayé, ne peut suffire à justifier une crainte avec raison d'être persécuté ou à établir un risque réel d'atteinte grave vingt-cinq ans plus tard.

18. Le moyen est pour partie irrecevable et non fondé pour le surplus irrecevable dans sa deuxième branche.

C. Quant à la troisième branche

19. Dans la troisième branche du moyen, le requérant conteste les motifs de la décision attaquée. Ainsi que le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, il revient, ce faisant, sur les déclarations qu'il avait tenues précédemment concernant sa présence sur son lieu de travail à Cyangugu durant la période du génocide. Ainsi, il affirme dans sa requête qu'il n'est pas resté à la cimenterie CIMERWA durant la période d'avril à juillet 1994, mais qu'il se trouvait à Kigali à partir du 3 avril où il serait soit resté « bloqué là jusqu'à fuite » (p.3) soit resté jusqu'à son départ pour sa région d'origine de Ruhengeri (p.13). A l'audience, il précise avoir quitté Kigali le 12 avril 1994 et être resté à Ruhengeri jusqu'au 13 juillet 1994, date de sa fuite au Congo (à l'époque Zaïre). Or, lors de son audition du 20 mars 2006, le requérant avait clairement indiqué qu'il se trouvait à Cyangugu le 7 avril 1994 et qu'il a continué à travailler à la cimenterie jusqu'au 17 juillet 1994 (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 8, p.5). Il a confirmé cette version lors de son audition du 15 septembre 2006 (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 5, notamment p. 3 et p. 6).

20. Le Conseil observe par ailleurs, que le requérant avait donné encore une autre version lors de l'introduction de sa demande de protection internationale. Ainsi, dans la déposition faite à l'Office des étrangers le 10 juin 2004, le requérant avait déclaré avoir quitté le Rwanda « dès le déclenchement de la guerre », alors que dans toutes les versions ultérieures, il situe son départ du pays dans les jours qui ont suivi la victoire du FPR.

21. Le simple constat de ces trois versions totalement contradictoires des circonstances de la fuite du requérant de son pays et, tout autant, de ses occupations et de sa localisation durant la période du génocide, empêche de tenir sa crédibilité générale pour établie. Les critiques du requérant à l'égard des motifs de la décision attaquée, loin de dissiper les doutes, ne font, en réalité, que démontrer le bien-fondé de la motivation de cette décision en ce qu'elle relevait une série d'incohérences et d'invraisemblances dans les propos du requérant.

22. Invité à l'audience à s'expliquer sur ces versions contradictoires le requérant se borne à indiquer avoir suivi les conseils de son épouse et s'être aligné sur le récit que cette dernière avait elle-même donné. Une telle explication ne peut suffire à rétablir la crédibilité du requérant.

23. Par ailleurs, à supposer que la dernière version donnée par le requérant corresponde à la réalité, le Conseil n'aperçoit alors pas la raison pour laquelle il aurait un quelconque motif de craindre d'être persécuté ou de risquer des atteintes graves en cas de retour dans son pays. En effet, selon cette version, le requérant n'aurait pas été présent à la CIMERWA lorsque des actes de génocide y ont été commis et il n'aurait exercé aucune responsabilité durant la période du génocide.

Dans ces conditions, la seule circonstance que des membres de sa famille ou de sa belle-famille ont eu une part de responsabilité dans le génocide et qu'ils ont été condamnés pour cette raison par le TPIR, ne suffit pas à justifier une raison de craindre d'être persécuté ou un risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda plus de vingt-cinq ans plus tard. Le fait que le requérant ait témoigné devant le TPIR n'est pas de nature à modifier cette conclusion.

24. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi en cas de retour dans son pays.

25. Le moyen n'est pas fondé dans sa troisième branche.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt par :

M. S. BODART,
M. B. LOUIS,
M. J.-F. HAYEZ,
M. P. MATTA,

premier président,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART